

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 37 (1965)

**Heft:** 2

**Artikel:** Le déboisement des forêts

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-125748>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le déboisement des forêts

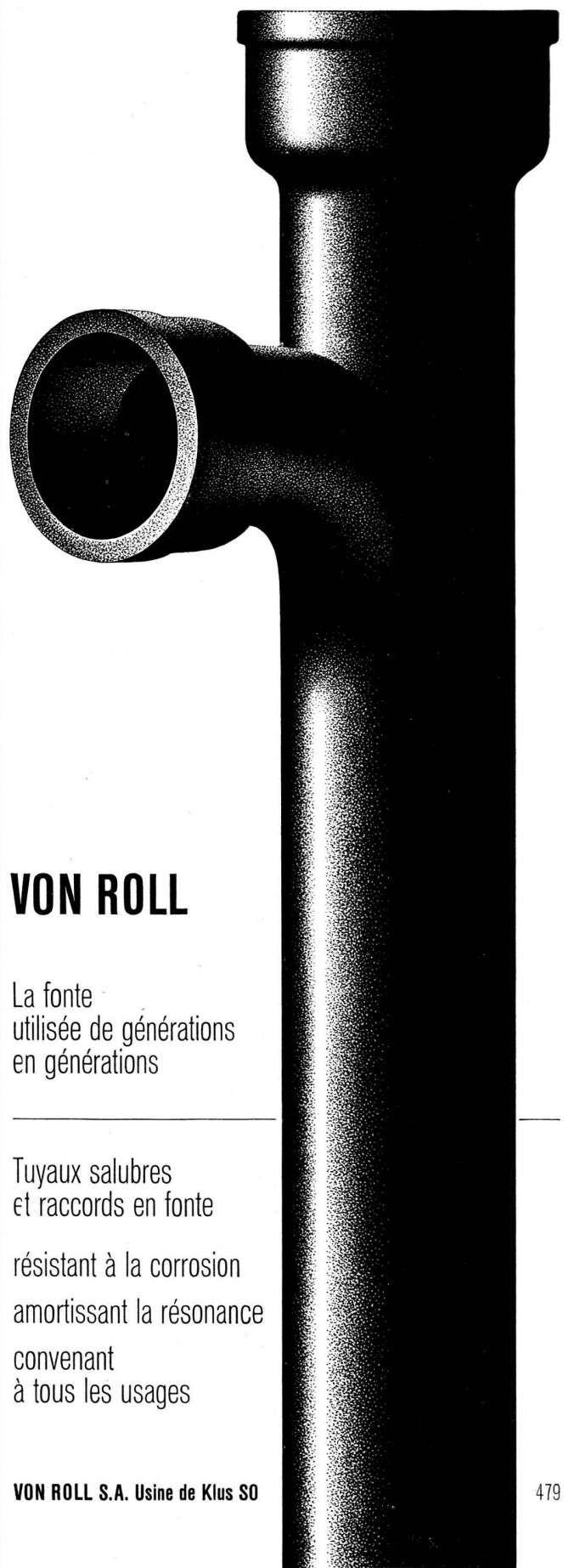
41

Nos prédécesseurs, avec beaucoup de clairvoyance, ont en 1874 décidé de protéger les forêts de montagne. Puis, en 1902, la mesure a été étendue à l'ensemble du territoire national. Depuis cette date, la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts prévoit en son article 31 que l'aire forestière de la Suisse ne doit pas diminuer.

La loi distingue deux catégories de forêts: les forêts protectrices et les forêts non protectrices. «Les forêts protectrices, dit la loi, sont celles qui se trouvent dans le bassin de réception des torrents et celles qui, par leur situation, assurent protection contre les influences climatologiques nuisibles, les avalanches, les chutes de pierres et de glace, les éboulements, les affouillements, ou contre les écarts considérables dans le régime des eaux.»

Au cours des dernières décennies, le rôle protecteur des forêts non protectrices—quelle désignation malheureuse!—n'a cessé de croître, particulièrement dans les régions à forte densité démographique. Plus encore que les forêts protectrices, elles servent au délassement de la population, à retenir les eaux souterraines, à purifier l'air et à amortir le bruit. Cette fonction de délassement, la forêt la doit non seulement à la loi sur les forêts, mais aussi au Code civil qui, en son article 699, dispose que l'accès des forêts et des pâturages... est permis à chacun conformément aux habitudes locales, pour autant que les autorités compétentes n'aient pas édicté certaines interdictions limitées dans l'intérêt des cultures.

L'article 31 de la loi comporte également une disposition selon laquelle les autorités peuvent autoriser des déboisements, le Conseil fédéral pour les forêts protectrices, les gouvernements cantonaux pour les forêts non protectrices. Aucun doute sur l'utilité de cette disposition. La construction de réservoirs d'eau ne peut se faire souvent qu'en forêt, les routes nationales exigent parfois le défrichage de certaines surfaces. Mais on ne peut ignorer le danger qui guette la forêt lorsque les autorisations pour des constructions publiques sont accordées sans discernement ou même pour des constructions privées. Par chance, la pratique de la Confédération et de la majorité des gouvernements cantonaux est devenue ces dernières années plus restrictive. Dans un certain nombre de cas, toutefois, des plans d'aménagement ont inclus des parcelles forestières dans la zone de construction. Si, après coup, les propriétaires vendent leur terrain au prix des terrains à bâtir, il sera très difficile pour les autorités de refuser les demandes de déboisement.



## VON ROLL

La fonte  
utilisée de générations  
en générations

Tuyaux salubres  
et raccords en fonte

résistant à la corrosion  
amortissant la résonance


convenant  
à tous les usages

VON ROLL S.A. Usine de Klus SO

479

La loi fédérale sur la police des forêts étant au-dessus des réglementations cantonales et communales, il est donc anticonstitutionnel de détourner l'interdiction de déboisement par des plans d'aménagement locaux; les autorités cantonales ne peuvent en outre adopter de tels plans. Le Conseil fédéral a rappelé récemment aux cantons les dispositions en la matière, qui, il faut le noter, sont appliquées rigoureusement dans la majorité des cantons. Peut-être ne nous rendrons-nous compte que dans une ou deux générations de ce que nous devons non seulement à nos prédécesseurs, mais aussi à nos autorités actuelles. Ce dont nous sommes certains, toutefois, c'est que le maintien de la forêt est une cause d'intérêt public. *Aspan.*

43



**XYLAMON**  
protège vos charpentes et meubles contre tous les parasites du bois

**L. Guggisberg**  
Conservation du bois  
Lausanne

**Parcs  
Jardins  
Tennis**

*Ch. Lardet*  
Architecte-paysagiste  
**LAUSANNE**  
Avenue du Temple 12  
Tél. 323422

**A. & Roger G REMPER**  
LAUSANNE Av. d'Echallens 38 Tél. 24 67 23 App. 24 67 13

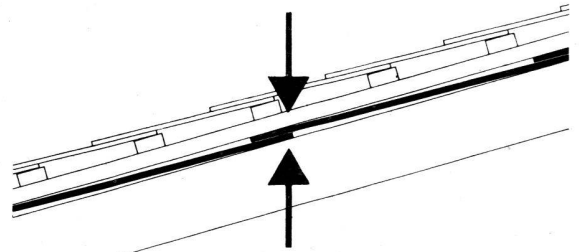
**Installations sanitaires**  
Eau  
Gaz  
Ferblanterie  
Couverture

Maitrise fédérale Projets et devis




® La marque déposée de produits d'amiante-ciment

# Soustoiture



Le maître couvreur recommande la soustoiture comme un élément nécessaire du toit. Les plaques d'amiante-ciment marque «ETERNIT» et «GEA» en augmentent le pouvoir isolant. Elles forment une couverture étanche aux poussières, à la pluie, à la neige et à l'eau de fonte de celle-ci. Incombustibles, elles diminuent le danger d'incendie. La pose de la soustoiture «ETERNIT» ou «GEA» est simple et rapide. Eternit SA 8867 Niederurnen et 1530 Payerne

**VESTIAIRES  
EN  
ACIER**



Modèles  
ouverts  
ou fermés

Mod. N° 500

**Constructions préfabriquées  
en acier**

**PAGANI & fils s. a. Lausanne**  
Reposoir 7 - Tél. (021) 26 56 57